



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 33 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015022-0031 - ARRETE N ° 2015- DT75/015 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « LA BERLUGANE »	1
Arrêté N °2015022-0032 - ARRETE N ° 2015- DT75/022 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »	6
Arrêté N °2015023-0019 - ARRETE N ° 2015- DT75/008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T. « CORDIA FAMILLES »	11
Arrêté N °2015026-0013 - ARRETE N ° 2015- DT75/024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.S.A.P.A. « BUS GAIA Paris »	16
Arrêté N °2015026-0014 - ARRETE N ° 2015- DT75/025 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.A.A.R.U.D. « PPMU »	21
Arrêté N °2015026-0015 - ARRETE N ° 2015- DT75/026 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »	26
Arrêté N °2015026-0016 - ARRETE N ° 2015- DT75/027 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »	31
Arrêté N °2015027-0017 - ARRETE N ° 2015- DT75/023 Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014 du C.S.A.P.A. « CHARONNE »	36
Arrêté N °2015055-0007 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage 3ème porte droite de l'immeuble sis 6 rue Petit à Paris 19ème.	41
Arrêté N °2015055-0008 - prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre rémissible portant sur l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20ème	45
Arrêté N °2015057-0004 - ARRETE N ° 2015/ DT75/046 AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN	48

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté N °2015054-0014 - Arrêté portant ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des Adjointes des Cadres Hospitaliers de classe normale à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris à compter du 12 Mai 2015.	51
Arrêté N °2015054-0015 - Arrêté portant ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des Assistants Médico- Administratifs de classe normale branche secrétariat médical à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris à compter du 12 Mai 2015.	54

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015042-0011 - Arrêté n °2015-002 du 11 février 2015 relatif à la création du CHSCT de la DDCS de Paris	57
---	----

75 - Direction régionale des douanes de Paris

Décision N °2015057-0003 - DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent	60
--	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015055-0013 - ARRETE D'AGREMENT SAP DE SERVICES PARTENAIRES	62
Autre N °2015055-0012 - RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE SERVICES PARTENAIRES	66
Décision N °2015050-0019 - REFUS SAP DE KLEBER SENIORS	69
Décision N °2015054-0012 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT	72
Décision N °2015054-0013 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire Association COJOB	75
Décision N °2015055-0011 - Décision portant agrément d'une entreprise solidaire TREIZE 37	78

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015056-0003 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN AILANTE SITUE 18 RUE RODIER DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT	81
Arrêté N °2015056-0004 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 30 ARBRES SITUES DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT	83
Arrêté N °2015056-0005 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 MARRONNIERS SITUES BOULEVARD ARAGO (Maison de l'arrêt de la Santé) DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	85
Arrêté N °2015056-0006 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 83 ARBRES SITUES DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT	87
Arrêté N °2015056-0007 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 52 ARBRES SITUES DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT	89
Arrêté N °2015056-0008 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT L'ABATTAGE D'UN AILANTE SITUE 13 RUE THIBAUD DANS LE 14EME ARRONDISSEMENT	91
Arrêté N °2015056-0009 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 134 ARBRES SITUES DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT	93
Arrêté N °2015056-0010 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 PLATANES SITUES 2/4 BOULEVARD HAUSSMANN DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT	95
Arrêté N °2015057-0002 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 2 MARRONNIERS BLANCS SITUES 48 AVENUE DU DOCTEUR ARNOLD NETTER DANS LE 12EME ARRONDISSEMENT (collège Courteline)	97

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015055-0010 - Arrêté n °2015-00177 relatif au conseil parisien de prévention et de sécurité.	99
Arrêté N °2015056-0002 - Arrêté n °2015-00191 portant habilitation de la brigade de Sapeurs- pompiers de Paris, pour la formation aux premiers secours.	104
Arrêté N °2015057-0001 - Arrêté inter- préfectoral n °2015-00193 du 26 février 2015 modifiant l'arrêté inter- préfectoral n °2012-057-0007 du 12 septembre 2012	

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-237-0007 du 13 septembre 2012 modifié, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.	107
--	-----

Arrêté N °2015058-0001 - Arrêté n °2015-00196 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire.	109
--	-----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2015043-0005 - arrêté autorisant la réhabilitation du terre- plein et du plan d'eau du Port de la Conférence situé dans le VIII ^è arrondissement de Paris	112
--	-----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015056-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité - AFG »	114
--	-----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015022-0031

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/015 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T.
« LA BERLUGANE »

ARRETE N° 2015-DT75/015

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8**

**Gérés par l'association « Cognacq-Jay »
N° FINESS : 75 072 046 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°2003-1321 du 10 juillet 2003, accordant l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, à la Fondation « Cognacq-Jay »

sisé 46, rue du Bac 75007 Paris, en vue de la transformation des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « La Berlugane » situés, 71-73, avenue d'Italie 75013 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « La Berlugane » (75 001 271 8) pour l'exercice 2014 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « La Berlugane » ;

Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « La Berlugane » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 396
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	245 867
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	26 163
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	335 426
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	328 450
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	17 684
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	10 708
	TOTAL Recettes	356 843

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 339 159 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 328 450 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 10 708 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **27 370,86 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **317 742 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **26 479 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Cognacq-Jay » et à l'établissement des A.C.T. « La Berlugane ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico social


Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015022-0032

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 22 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/022 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 du
C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »

ARRETE N° 2015-DT75/022

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
N° FINESS : 75 002 807 8**

**Gérés par l'association « Charonne »
N° FINESS : 75 000 158 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Beaurepaire », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris, et géré par l'association « Charonne », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU l'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Beaurepaire » et géré par l'association « Charonne » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Beaurepaire » (75 002 807 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 5 janvier 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Beaurepaire » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Beaufort » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 511
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	461 478
	Dont CNR	30 800
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 369
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	2 142
	TOTAL Dépenses	618 500
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	606 269
	Dont CNR	30 800
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	12 231
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	618 500

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 573 327 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 606 269 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : déficit repris pour 2 142 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **50 522,39 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 30 800 € sont accordés.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **573 327 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **47 777 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

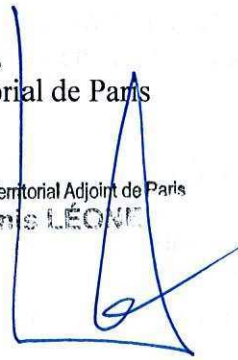
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Beaurepaire ».

Fait à Paris, le **22 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉON





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015023-0019

signé par
Responsable du pôle médico- social

le 23 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/008 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 des A.C.T.
« CORDIA FAMILLES »

ARRETE N° 2015-DT75/008

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
des A.C.T. « CORDIA FAMILLES »**

N° FINESS : 75 004 790 4

Gérés par l'association « CORDIA »

N° FINESS : 75 001 167 8

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-90-3 du 31 mars 2010 autorisant la création de 20 places en appartements de coordination thérapeutique pour familles monoparentales, géré par l'association « Cordia » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Cordia Familles » (75 004 790 4) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Cordia Familles » ;
- Considérant La décision finale en date du 23 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Cordia Familles » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 405
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	426 263
	Dont CNR	45 408
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	223 732
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	674 400
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	593 400
	Dont CNR	45 408
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	25 000
	TOTAL Recettes	674 400

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 572 992 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 593 400 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 25 000 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **49 450 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 45 408 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **572 992 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **47 749 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Cordia » et à l'établissement des A.C.T. « Cordia Familles ».

Fait à Paris, le **23 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015026-0013

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/024 portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 du
C.S.A.P.A. « BUS GAIA Paris »

ARRETE N° 2015-DT75/024

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
 du C.S.A.P.A. « BUS GAIA Paris »
 N° FINESS : 75 001 247 8**

**Gérés par l'association « GAIA Paris »
 N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-3 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Bus Méthadone » géré par l'association « Gaïa Paris » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Bus Gaïa Paris » sis, 62 bis avenue Parmentier 75011 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une unité mobile et de 2 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création d'un hébergement de court séjour de 1 place supplémentaire en chambres d'hôtel est autorisée portant à terme la capacité de la structure à 3 places en chambres d'hôtel » ;
- VU l'arrêté n° 2014-118 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Bus Gaïa Paris » et géré par l'association « Gaïa Paris » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » (75 001 247 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 6 janvier 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » ;
- Considérant La décision finale en date du 26 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 940
	Dont CNR	30 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	907 985
	Dont CNR	4 680
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	129 050
	Dont CNR	12 559
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	1 237 975
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 224 180
	Dont CNR	47 239
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 795
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	1 237 975

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 176 941 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 224 180 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **102 015 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, un montant de 54 713 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 47 239 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 176 941 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **98 078 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Gaïa Paris » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Bus Gaïa Paris ».

Fait à Paris, le **26 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015026-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/025 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 du
C.A.A.R.U.D. « PPMU »

ARRETE N° 2015-DT75/025

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8**

**Gérés par l'association « GAIA Paris »
N° FINESS : 75 003 180 9**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « Gaïa Paris », en tant qu'établissement médico-social ;
- VU l'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaïa) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « Gaïa Paris » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 6 janvier 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » ;
- Considérant La décision finale en date du 26 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	102 604
	Dont CNR	7 300
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	741 819
	Dont CNR	104 680
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	107 375
	Dont CNR	8 069
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	951 798
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	911 326
	Dont CNR	120 049
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	40 472
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	951 798

La base pérenne reductible 2014 est fixée à : 791 277 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 911 326 €

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **75 943,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, un montant de 53 703 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reductibles pour un montant de 120 049 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **791 277 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **65 940 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAIA Paris » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le **26 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris,
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015026-0015

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/026 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 des
L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »

ARRETE N° 2015-DT75/026

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
des L.H.S.S. « SAMU SOCIAL de Paris »**

N° FINESS : 75 004 064 4

Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris

N° FINESS : 75 004 059 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2006-177-13 en date du 26 juin 2006, portant autorisation d'une structure expérimentale dénommée « lits halte soins santé » (LHSS) gérée par le GIP du Samu Social de Paris, 35 avenue de Courteline 75012 Paris, pour une capacité de 170 lits ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Samu Social de Paris » (75 004 064 4) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les L.H.S.S. « Samu Social de Paris » ;
- Considérant La décision finale en date du 26 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des L.H.S.S. « Samu Social de Paris » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 040 582
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 280 782
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	669 909
	Dont CNR	100 000
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	6 991 273
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 841 273
	Dont CNR	100 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	150 000
	TOTAL Recettes	6 991 273

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 6 891 273 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 6 841 273 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 150 000 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **570 106,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 100 000 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **6 891 273 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **574 273 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GIP du Samu Social de Paris » et à l'établissement des L.H.S.S. « Samu Social de Paris ».

Fait à Paris, le **26 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015026-0016

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 26 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/027 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 des L.A.M.
« SAMU SOCIAL de Paris »

ARRETE N° 2015-DT75/027

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
des L.A.M. « SAMU SOCIAL de Paris »**

N° FINESS : 94 001 742 9

Gérés par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Samu Social de Paris

N° FINESS : 75 004 059 4

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté DGARS n° 2013-251 en date du 3 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013-DT75/044 du 17 avril 2013 et autorisant la demande d'extension d'une place des LAM « Samu Social de Paris » présentée par le GIP du « Samu Social de Paris », portant sa capacité totale de 25 places ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 novembre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter les L.A.M. « Samu Social de Paris » (94 001 742 9) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les L.A.M. « Samu Social de Paris » ;
- Considérant La décision finale en date du 26 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses des L.A.M. « Samu Social de Paris » sont autorisées comme suit :

	GROUPE FONCTIONNELS	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 644
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 297 029
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	319 766
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	1 796 439
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 714 439
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	82 000
	TOTAL Recettes	1 796 439

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 1 796 439 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 1 714 439 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 82 000 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **142 869,92 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **1 796 439 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **149 703 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GIP du Samu Social de Paris » et à l'établissement des L.A.M. « Samu Social de Paris ».

Fait à Paris, le **26 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

2/ Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015027-0017

**signé par
Responsable du pôle médico- social**

le 27 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015- DT75/023 Portant
fixation de la dotation globale de
fonctionnement pour l'année 2014 du
C.S.A.P.A. « CHARONNE »

ARRETE N° 2015-DT75/023

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2014
du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8**

**Gérés par l'association « Charonne »
N° FINESS : 75 000 158 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2013 ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/328 du 5 janvier 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour l'année 2014 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 novembre 2014 fixant pour 2014 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Charonne » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel ;
- VU l'arrêté n° 2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Charonne » et géré par l'association « Charonne » ;
- VU l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 8 décembre 2014 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Charonne » (75 001 577 8) pour l'exercice 2014 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 décembre 2014 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date des 5 et 21 janvier 2015, par la personne ayant qualité pour représenter les C.S.A.P.A. « Charonne » ;
- Considérant La décision finale en date du 27 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Charonne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	425 788
	Dont CNR	44 197
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 679 672
	Dont CNR	18 871
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	543 395
	Dont CNR	129 082
	Reprise de déficit	30 251
	TOTAL Dépenses	2 679 106
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 628 106
	Dont CNR	192 150
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	51 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	2 679 106

La base pérenne reconductible 2014 est fixée à : 2 405 705 €

La dotation globale de fonctionnement 2014 est fixée à : 2 628 106 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : déficit repris pour 30 251 €.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **219 008,82 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, un montant de 30 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014, des crédits non reconductibles pour un montant de 192 150 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2015, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat et en année pleine si installation en 2014) des moyens octroyés en 2014 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2015.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2015.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **2 405 705 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **200 475 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Charonne ».

Fait à Paris, le **27 JAN. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015055-0007

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 24 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7ème étage 3ème porte droite de l'immeuble sis 6 rue Petit à Paris 19ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14100409

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 7^{ème} étage, 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis 6 rue Petit à Paris 19^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015030-0001 du 30 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 décembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 7^{ème} étage, 3^{ème} porte droite, 6 rue Petit à Paris 19^{ème}, occupé par Madame Yvonne WANDJI, propriété de Madame ITTAH, domiciliée 39, avenue Laumière à Paris 19^{ème}, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet BARATTE, dont le siège social est situé 13, rue Paul Valéry à Paris 16^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 3 décembre 2014 susvisé que le sol de la pièce principale, les étagères de rangements et le lit sont encombrés de livres et d'un amoncellement d'objets divers que de la vaisselle s'amoncelle dans le lavabo ;

Considérant que la circulation dans le logement est difficile tellement l'encombrement est important, ce qui représente un foyer potentiel d'incendie ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 3 décembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Yvonne WANDJI de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 7^{ème} étage, 3^{ème} porte droite de l'immeuble sis **6 rue Petit à Paris 19^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Yvonne WANDJI en qualité de locataire.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,



Délégué territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015055-0008

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 24 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté
préfectoral d'insalubrité à titre remédiable
portant sur l'ensemble immobilier sis 33 rue de
Ménilmontant à Paris 20ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
de Paris

Dossier n° : 00120286

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur l'ensemble immobilier sis **33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2001, déclarant l'ensemble immobilier **33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2014, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 23 décembre 2014, constatant dans le lot **11**, situé au 1^{er} étage, 1^{ère} porte droite de l'ensemble immobilier **33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}** de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 26 juillet 2001 restent applicables pour les lots 7, 15, 16, 17, 18 et 19 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber dans le lot 11, les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 et que ce lot ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001, déclarant insalubre à titre remédiable l'ensemble immobilier sis 33 rue de Ménilmontant à Paris 20^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé partiellement.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire Monsieur Sok Ling Patrick Thai PHONETHIPSVADS, domicilié 45 bis avenue Leconte à Villiers Sur Marne (94350), et au syndicat des copropriétaires AGCOP 29 rue Tronchet à Paris 8^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 24 FEV. 2015
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015057-0004

**signé par
Autres signataires**

le 26 Février 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE N ° 2015/ DT75/046
AUTORISANT LA DETENTION ET LA
DISPENSATION DE MEDICAMENTS PAR
UN MEDECIN PROPHEMACEIEN

Délégation territoriale de Paris
Pôle Ambulatoire, Innovation et
démocratie sanitaire

Affaire suivie par : Hervé DAMON

Téléphone : 01 44 02 09 28
Télécopie : 01 44 02 09 57
Courriel : herve.damon@ars.sante.fr

Réf :

ARRETE N° 2015/DT75/ 046
AUTORISANT LA DETENTION ET LA DISPENSATION
DE MEDICAMENTS PAR UN MEDECIN PROPHARMACIEN

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 2311-4, L. 2311-5, R. 2311-14;
- VU l'arrêté n° DS-2014-098 du 27 mai 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à Monsieur Gilles ECHARDOUR, Délégué territorial de Paris, et à divers collaborateurs de sa délégation ;
- VU le courrier de la Direction des Familles et de la Petite Enfance – bureau de la PMI -94/96 Quai de la Rapée - 75012 PARIS, reçu le 16 décembre 2014, sollicitant l'autorisation de confier, à titre dérogatoire, au Dr Muriel PRUDHOMME, la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs aux personnes mentionnées à l'article L.2311-4 du CSP, ainsi que des médicaments aux personnes mentionnées à l'article L.2311-5 du CSP en vu du traitement des maladies mentionnées à l'article R.2311-14 du CSP;
- VU l'inscription du Dr Muriel PRUDHOMME dans le répertoire partagé des professionnels de santé sous le n° 10001136216,
- VU l'avis du département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, en date du 17 février 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Le Dr Muriel PRUDHOMME est autorisé, à titre personnel, à assurer la gestion et la délivrance de médicaments, produits ou objets contraceptifs au sein des trois sites suivants :

- CPEF 27, rue Curnonsky – 75017
- CPEF 16/18, rue Cavé – 75018
- CPEF 12, rue Gaston Tessier - 75019

ARTICLE 2

Cette autorisation est donnée pour assurer les activités précitées et ne concerne que les médicaments et produits cités dans l'article L. 2311-4 du Code de santé publique.

ARTICLE 3

Le médecin autorisé devra réceptionner les médicaments et tenir un registre des livraisons et des dispensations, mentionnant le jour, le contexte, la nature et la quantité des médicaments dispensés et la balance journalière pour chaque médicament.

Un état annuel des entrées et des sorties des médicaments devra être adressé à l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France – Département contrôle et sécurité sanitaires des produits et des services de santé – 35, rue de la Gare – Millénaire 2 – 75935 Paris cedex 19.

ARTICLE 4

Les médicaments devront être stockés, en fonction des volumes, soit dans une pièce réservées et fermée à clef, soit dans une pièce à accès limité et dans une armoire fermée à clef.

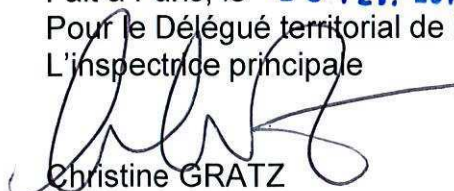
ARTICLE 5

Un recours peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75181 Paris cedex 04, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de paris accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr pour les tiers.

ARTICLE 6

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence régionale d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **26 FEV. 2015**
Pour le Délégué territorial de Paris
L'inspectrice principale



Christine GRATZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015054-0014

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences

le 23 Février 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des Adjoints des Cadres Hospitaliers de classe normale à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris à compter du 12 Mai 2015.



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours et Qualité

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92.1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels administratifs de catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des Adjoints des Cadres hospitaliers de classe normale est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du **12 Mai 2015**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à **2**.

Branche : **Gestion économique , finances et logistique.**

Branche : **Gestion administrative générale.**

ARTICLE 3 : La période de retrait des dossiers d'inscriptions est fixée du **2 au 31 mars 2015**.

- Soit par courrier :
- Soit sur place :

ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS
Accueil CONCOURS Bureau 32
2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04

La date limite de retour du dossier complété par le candidat est fixée au :
3 Avril 2015 (cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier

Par délégation
Annie DELBOUVE
Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Fait à Paris, le **23 FEV. 2015**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Pour le Directeur des Ressources Humaines empêché,

Le Directeur-Adjoint



Claude ODIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015054-0015

signé par
Directeur adjoint du centre de la formation et du développement des compétences
le 23 Février 2015

75 - Assistance publique- Hôpitaux de Paris

Arrêté portant ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des Assistants Médico- Administratifs de classe normale branche secrétariat médical à l'Assistance Publique- Hôpitaux de Paris à compter du 12 Mai 2015.



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DE L'AP-HP**

**CENTRE DE LA FORMATION ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

Service Concours et Qualité

Le Directeur Général de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu le décret n°92.1098 du 2 octobre 1992 relatif à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2011-660 du 14 juin 2011 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels administratifs de catégorie B de la fonction publique hospitalière.

Vu l'arrêté directorial n°2013318-0007 du 14 novembre 2013, portant délégation de signature aux directeurs de pôles d'intérêt commun (directeurs de services centraux) ;

Vu l'arrêté ANDRHD2013110001 du 18 novembre 2013 portant délégation de signature du Directeur des Ressources Humaines de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris ;

La Secrétaire Générale entendue ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Un examen professionnalisé réservé pour l'accès au corps des Assistants Médico-Administratifs de classe normale branche secrétariat médical est ouvert à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris à compter du **12 Mai 2015**.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts est fixé à **6**.

Branche : **Secrétariat Médical**

ARTICLE 3 : Les inscriptions seront reçues du **2 Mars 2015 au 31 Mars 2015** inclusivement (le cachet de la poste faisant foi) au :

- Soit par courrier :
- Soit sur place :

**ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE PARIS
SERVICE CONCOURS**

Accueil CONCOURS Bureau 32

2, rue Saint-Martin – 75184 PARIS Cedex 04

La date limite de retour du dossier complété par le candidat est fixée au :
3 Avril 2015 (cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 4 : La Secrétaire Générale de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris et le Directeur des Ressources Humaines assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Financier

Par délégation
Annie DELBOUVE
Chef de département
Adjointe au Contrôleur Financier
de l'Assistance Publique
Hôpitaux de Paris

Fait à Paris, le **23 FEV. 2015**

Pour le Directeur Général
et par délégation,

Pour le Directeur des Ressources Humaines
empêché,

Le Directeur-Adjoint


Claude ODIER



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015042-0011

signé par
par délégation, la Préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile- de- France,
préfecture de Paris

le 11 Février 2015

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n °2015-002 du 11 février 2015 relatif à
la création du CHSCT de la DDCCS de Paris



Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2015-002 du 11 février 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris.

Le préfet,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris en date du 11 février 2015,

ARRETE

Article 1^{er}

Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est créé auprès du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris

Ce comité comporte 4 sièges de représentants titulaires du personnel.

Article 2

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé en application de l'article 1^{er} apporte son concours, pour les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale de Paris, au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la direction départementale de la cohésion sociale de Paris.

Article 3

La composition de ce comité est fixée comme suit :

- a) Représentants de l'administration :
 - le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris
 - la secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris
- b) Représentants du personnel : 4 membres titulaires et 4 membres suppléants ;
- c) Le médecin de prévention, l'assistant de prévention ;
- d) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 février 2015.

la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015057-0003

signé par
Directeur régional des douanes de Paris

le 26 Février 2015

75 - Direction régionale des douanes de Paris

DECISION portant fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire permanent

Direction régionale des Douanes de Paris
16, rue Yves Toudic
75010 Paris

A Paris, le 26 FEV. 2015
Référence : 15000928

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010/720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Vu les avis de la Chambre Syndicale des Buralistes de la Région de Paris,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 756-1862 R situé 45, rue des Poissonniers 75018 Paris à compter du 28/02/2015

Pour le directeur régional,
la chef du pôle action économique



Catherine ORTIZ



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015055-0013

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

**ARRETE D'AGREMENT SAP DE
SERVICES PARTENAIRES**



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP807788096**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 5 décembre 2014, par Monsieur Xavier LEMOINE en qualité de Responsable PMO,

Vu la saisine du président du conseil général de l'Aude pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général des Bouches-du-Rhône pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général de la Dordogne pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général du Gard pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général de la Haute Garonne pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général de la Gironde pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général de la Meurthe et Moselle pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général de la Moselle pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général du Nord pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général du Puy-de-Dôme pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général des Pyrénées-Orientales pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général des Deux-Sèvres pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général du Var pour le 5 février 2015
Vu la saisine du président du conseil général du Vaucluse pour le 5 février 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme SERVICES PARTENAIRES, dont le siège social est situé 7 rue Royale 75008 Paris est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 février 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84).

- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84)

- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84).

- Assistance aux personnes âgées - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84).

- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84).

- Conduite du véhicule personnel - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84).

- Garde-malade, sauf soins - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

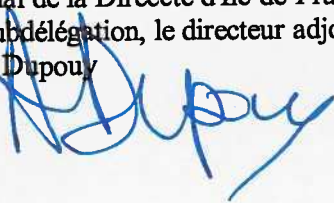
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n °2015055-0012

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

RECEPISSE DE DECLARATION SAP DE
SERVICES PARTENAIRES



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**
**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP807788096
N° SIRET : 80778809600012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constater

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 5 décembre 2014 par Monsieur Xavier LEMOINE en qualité de Responsable PMO, pour l'organisme SERVICES PARTENAIRES dont le siège social est situé 7 rue Royale 75008 Paris et enregistré sous le N° SAP807788096 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Cours particuliers à domicile
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Petits travaux de jardinage
 - Télé-assistance et visio-assistance
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84)
 - Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84)
 - Assistance aux personnes âgées - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84)
 - Assistance aux personnes handicapées - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84)

- Conduite du véhicule personnel - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84)
 - Garde-malade, sauf soins - Aude (11), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Gard (30), Haute-Garonne (31), Gironde (33), Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57), Nord (59), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantiques (64), Pyrénées-Orientales (66), Deux-Sèvres (79), Var (83), Vaucluse (84)
- Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 24 février 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,

Par subdélégation, le directeur adjoint,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Décision n °2015050-0019

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 19 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

REFUS SAP DE KLEBER SENIORS



**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la demande d'agrément déposée complète dans le département de Paris (75) par la SARL Kleber seniors en date du 11 décembre 2014, située au 10 avenue Kléber 75116 Paris, présentée dans les départements de Paris, des Hauts de Seine.

Vu l'avis défavorable du 6 février 2015 du président du Conseil Général de Paris ;

Vu l'avis défavorable du 20 janvier 2014 du président du Conseil Général des Hauts de Seine ;

- Considérant que la demande d'agrément de la structure susvisée n'atteste pas de ses connaissances du contexte social et médico-social local correspondant au public auquel elle s'adresse tel que précisé au point 3 du cahier de charges du 26 décembre 2011 ;

- Considérant que la demande d'agrément de la structure susvisée fournit un livret d'accueil ne comportant pas ou de manière incomplète toutes les mentions obligatoires telles que précisées au point 14 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la production du tableau des moyens humains ne prévoit pas de s'assurer de disposer de compétences qui permettent une organisation, un fonctionnement en interne sur les départements de Paris et des Hauts-de-Seine, conformément aux points 30 et 64 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la facturation des services n'est pas établie conformément à l'article D. 7233-1 du code du travail tel qu'au point 21 du cahier des charges du 26 décembre 2011 ;

- Les factures sont établies pour une prestation « enfant gardé » alors que la demande d'agrément concerne les personnes âgées.
- Considérant que le suivi individualisé est insuffisant au regard des points 22 23 24 et 25 du cahier des charges.
- Considérant que le problème de la maltraitance n'est pas pris en compte conformément aux points 26 et 34 du cahier des charges

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

- Article 1 La demande d'agrément, prévue aux articles R.7232-4 et R 7232-5 du code du travail, est refusée compte tenu des motifs susvisés sur les départements de Paris, des Hauts de Seine.
- Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.
- Tout recours gracieux doit être fait auprès de l'auteur de la décision.
- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :
- Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique
- Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13.
- Tout Recours contentieux doit être adressé au :
- Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.
- Article 3 La présente décision sera notifiée à Madame Pascale LEROY gérante de la SARL Kléber seniors 100 avenue Kléber 75016 Paris

Fait à Paris, le 19 février 2015

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,
Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015054-0012

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 23 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire FRANCE NATURE
ENVIRONNEMENT



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT(FNE) en date du 3 février 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, les dirigeants sont élus par les membres,

QUE, selon les documents fournis par l'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT (FNE), sise, 57 rue Cuvier 75231 PARIS 05 (Code APE 9499 Z- numéro SIREN : 784 253 303), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 février 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015054-0013

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 23 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire Association COJOB



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par l'association COJOB (Collectif Jobeurs) en date du 8 décembre 2014.

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE les entités dont l'activité ne présente pas d'aspect social et solidaire ne sauraient obtenir le présent agrément ;

QU'ainsi, l'association COJOB met en œuvre un projet social et solidaire ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE l'association COJOB n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui emploient des personnes visées par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou qui ont conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail, à hauteur de 30% de leurs effectifs ;

QUE, selon les documents fournis par l'association COJOB celle-ci emploie un salarié en équivalent temps plein ;

QUE, en équivalent temps plein, l'un des salariés est une personne visée par les articles L.5131-1 et L.5213-2 du Code du Travail, ou ayant conclu des contrats aidés au titre des articles L.5132-1 à L.5132-17, L.5134-1 à L.5134-109, ou D.6325-23 du Code du Travail ;

QU'ainsi, au moins 30% des salariés recrutés par la structure l'ont été au titre de contrats aidés ou étaient en situation d'insertion ;

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 L'association COJOB (Collectif Jobeurs), sise 40 avenue Junot 75018 Paris (Code APE : 9499 Z- numéro SIREN 800 113 201), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordée pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 23 février 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Décision n °2015055-0011

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 24 Février 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Décision portant agrément d'une entreprise
solidaire TREIZE 37



**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION

RELATIVE A L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE

VU les articles L.3332-17-1, R.3332-21-1 et suivants du Code du Travail, relatifs à l'agrément des entreprises solidaires ;

VU l'accusé de réception de la demande complète d'agrément au titre d'entreprise solidaire présentée par la Société par Actions Simplifiée TREIZE 37 en date du 4 décembre 2015 ;

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète ;

CONSIDERANT QUE le fait de ne pas être émetteur de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé constitue une condition préalable à l'obtention de l'agrément ;

QUE la SAS TREIZE 37 n'a pas de titres de capital admis aux négociations sur un marché réglementé ;

CONSIDERANT QUE sont considérées comme entreprises solidaires les entreprises qui sont constituées sous forme d'associations, de coopératives, de mutuelles, d'institutions de prévoyance ou de sociétés, dont les dirigeants sont élus par les salariés, les adhérents ou les sociétaires, et dont la moyenne des cinq plus hautes rémunérations, salariés ou dirigeants, n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié rémunéré à hauteur du SMIC, sur une année pour un emploi à temps complet, soit actuellement 86 723 Euros;

QU'au sein de la SAS TREIZE 37, les dirigeants sont élus par les associés.

QUE, selon les documents fournis par la SAS TREIZE 37, la moyenne des cinq plus hautes rémunérations est inférieure à cinq fois la valeur du SMIC pour 1820 heures travaillées, soit 86723 Euros.

CONSIDERANT QUE l'agrément est accordé pour une durée de deux ans, ou bien de cinq ans, en cas de demande de renouvellement ;

QU'une demande de renouvellement ne peut être émise que lorsque l'agrément précédent n'est pas arrivé à son terme.

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS TREIZE 37, sise, 15 rue Jean Baptiste Berlier 75013 PARIS (Code APE 6203 Z- numéro SIREN : 533 358 188), est **agréée** en qualité d'**entreprise solidaire** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité Territoriale de Paris – UT 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 24 février 2015

P/Le Préfet, et par subdélégation
du Directeur Régional des
entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de
l'emploi d'Ile de France,
Le Directeur régional adjoint,
responsable de l'Unité Territoriale
de Paris
Par empêchement,

Le Directeur Adjoint

Alain DUPOUY

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS 60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle PARIS 07 SP), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04). Ces recours ne sont pas suspensifs.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0003

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 25 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN AILANTE SITUE 18
RUE RODIER DANS LE 9EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage d'un ailante situé 18 rue Rodier dans le 9ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **13 janvier 2015**, complété par courriel le **28 janvier 2015**, par le **cabinet FONCIA COURCELLES** (Mme Elizabeth CORNIER), en vue d'obtenir l'abattage d'un ailante situé 18 rue Rodier dans le 9ème arrondissement ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **12 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le **cabinet FONCIA COURCELLES** (Mme Elizabeth CORNIER) pour abattre une ailante située 18 rue Rodier dans le 9ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 13 janvier 2015, est accordée « *sous réserve que cet ailante soit remplacé par un arbre à plus petit développement et mieux situé dans la cour* ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à le **cabinet FONCIA COURCELLES** (Mme Elizabeth CORNIER)

Fait à Paris, le **25 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris



Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0004

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 25 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 30 ARBRES SITUES
DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 30 arbres situés dans le 20ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **23 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **30 arbres situés dans le 20ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **9 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 30 arbres situés dans le 20ème arrondissement,, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 janvier 2015, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0005

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 25 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 MARRONNIERS
SITUES BOULEVARD ARAGO (Maison de
l'arrêt de la Santé) DANS LE 14EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 2 marronniers situés boulevard Arago
(Maison d'Arrêt de la Santé)
dans le 14ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **27 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 marronniers situés boulevard Arago dans le 14ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **10 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 2 marronniers situés boulevard Arago dans le 14ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 27 janvier 2015, est accordée, « sous réserve que ces sujets soient replantés par des arbres d'essence équivalente ou identique à l'issue des travaux ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0006

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 25 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 83 ARBRES SITUES
DANS LE 11EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage de 83 arbres situés dans le 11ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **23 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **83 arbres situés dans le 11ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **11 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 83 arbres situés dans le 11ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 23 janvier 2015, est accordée, « sous réserve que les arbres abattus soient remplacés par d'autres sujets ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 FEV. 2015**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0007

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 25 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 52 ARBRES SITUES
DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 52 arbres situés dans le 19ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

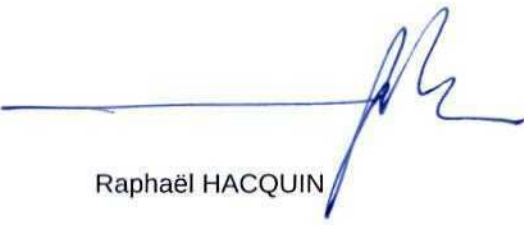
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **5 février 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **52 arbres situés dans le 19ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **17 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 52 arbres situés dans le 19ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 5 février 2015, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0008

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 25 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
L'ABATTAGE D'UN AILANTE SITUE 13
RUE THIBAUD DANS LE 14EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant l'abattage d'un ailante situé 13 rue Thibaud dans le 14ème arrondissement

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **20 janvier 2015** par le cabinet « **LONSDALE IMMOBILIER SERVICES** » (Mme Aurélie BOSC), en vue d'obtenir l'abattage d'un **ailante** situé **13 rue Thibaud dans le 14ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **11 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par le cabinet « **LONSDALE IMMOBILIER SERVICES** » (Mme Aurélie BOSC), pour abattre un ailante situé 13 rue Thibaud dans le 14ème arrondissement, tel que répertorié dans le courrier et le dossier transmis le 20 janvier 2015 est accordée, « *sous réserve que l'ailante abattu soit remplacé par un sujet de moindre développement* ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au cabinet « **LONSDALE IMMOBILIER SERVICES** » (Mme Aurélie BOSC)

Fait à Paris, le **25 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0009

**signé par
Chef de l'unité territoriale de Paris**

le 25 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 134 ARBRES
SITUES DANS LE 12EME
ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 134 arbres situés dans le 12ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

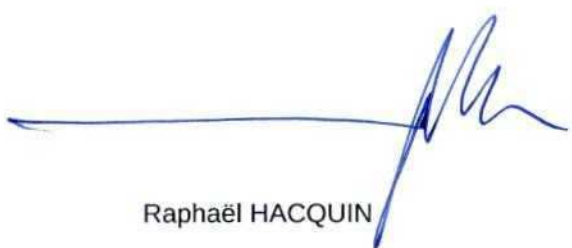
Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **2 février 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **134 arbres situés dans le 12ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **12 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 134 arbres situés dans le 12ème arrondissement, tels que répertoriés transmis le 2 février 2015, est accordée, « *sous réserve que ces abattages soient suivis de replantations d'arbres de même espèce* ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0010

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 25 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 3 PLATANES
SITUES 2/4 BOULEVARD HAUSMANN
DANS LE 9EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 3 platanes situés 2/4 boulevard Haussmann
dans le 9ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **27 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 platanes situés 2/4 boulevard Haussmann dans le 9ème arrondissement** ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **12 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 3 platanes situés 2/4 boulevard Haussmann dans le 9ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 27 janvier 2015, est accordée, « sous réserve que la replantation ait lieu après les travaux d'étanchéité ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **25 FEV. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015057-0002

signé par
Chef de l'unité territoriale de Paris

le 26 Février 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 2 MARRONNIERS
BLANCS SITUES 48 AVENUE DU
DOCTEUR ARNOLD NETTER DANS LE
12EME ARRONDISSEMENT (collège
Courteline)



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 2 marronniers blancs
situés 48 avenue du docteur Arnold Netter dans le 12ème arrondissement
(collège Courteline)**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;

Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;

Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;

Vu le courrier et le dossier transmis le **27 janvier 2015** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **2 marronniers blancs situés 48 avenue du docteur Arnold Netter dans le 12ème arrondissement** ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **12 février 2015** ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 2 marronniers blancs situés 48 avenue du docteur Arnold Netter dans le 12ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 27 janvier 2015, est accordée, « *sous réserve que ces sujets soient remplacés après abattages* ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée à la maire de Paris (direction des affaires scolaires).

Fait à Paris, le **26 FEV. 2015**

Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris

Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut ~~rejet~~ ^{rejet implicite}).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015055-0010

**signé par
Préfet de police**

le 24 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00177 relatif au conseil
parisien de prévention et de sécurité.

PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

Arrêté n° 2015-00177

relatif au conseil parisien de prévention et de sécurité

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles D. 132-14 et D.132-15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France, notamment son article 24 ;

Vu la lettre du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris en date du 9 janvier 2015 ;

Vu la lettre de la maire de Paris en date du 5 février 2015 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article. 1. – Le conseil parisien de sécurité et de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes mentionné à l'article D. 132-14 du code de la sécurité intérieure, est dénommé conseil parisien de prévention et de sécurité.

Son organisation et son fonctionnement sont régis par l'article D.132-14 du code de la sécurité intérieure, les dispositions du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 et celles fixées par le présent arrêté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Article. 2. – comprend, outre le préfet de police, le maire de Paris et le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, qui en assurent conjointement la présidence :

I.-Magistrats :

- trois magistrats du siège nommés sur proposition du président du tribunal de grande instance de Paris ;
- trois magistrats du parquet nommés sur proposition du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

II. -Services de l'Etat :

1° Relevant du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris :

- le préfet, secrétaire général de la préfecture d'Ile-de-France, préfecture de Paris, ou son représentant ;
- le directeur de la modernisation de l'administration, chef de projet MILDECA de Paris, coordonnateur régional ou son représentant ;
- le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, (DRIHL) ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Ile-de-France, ou son représentant.

2° Relevant du préfet de police :

- le préfet, directeur du cabinet ou son représentant ;
- le directeur de l'ordre public et de la circulation, ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, ou son représentant ;
- le directeur de la police judiciaire, ou son représentant ;
- le directeur des transports et de la protection du public, ou son représentant.

3° Au titre de l'Académie de Paris :

- le recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités, ou son représentant ;
- le conseiller sécurité du recteur ;
- le responsable de l'équipe mobile de sécurité.

4° Le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris, ou son représentant.

5° Le directeur régional des services pénitentiaires, ou son représentant.

6° Le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, ou son représentant.

III. – Ville de Paris et ses établissements publics :

- quinze conseillers de Paris désignés par le conseil de Paris ;
- le secrétaire général de la ville de Paris, ou son représentant ;
- le directeur de la prévention et de la protection du public, ou son représentant ;
- un représentant de Paris Habitat – OPH, nommé sur proposition de son conseil d'administration.

2015-00177

IV. – Associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D. 132-5 du code de la sécurité intérieure relevant de la politique publique de prévention de la délinquance :

1° Associations œuvrant dans le domaine :

a) De la prévention et de la lutte contre la délinquance des jeunes :

- un représentant de la fédération des centres sociaux ;
- un représentant du comité de la prévention spécialisée de Paris (CPSP) ;
- un représentant de la fédération nationale des assesseurs près les tribunaux pour enfants ;
- un représentant de la mission locale de Paris ;
- un représentant de l'association « La Clairière » ;
- un représentant de la fondation « Jeunesse Feu Vert » ;
- un représentant de l'association « Arc75 » ;
- un représentant de l'association « Jean Cotxet » ;
- un représentant de l'association « Respect 75 / 93 » ;
- un représentant de l'association « Hors La Rue » ;
- un représentant de l'association d'aide pénale « Aapé » ;
- un représentant de l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale « APCARS » ;
- un représentant du service « Paradoxe » du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie confluences - groupe SOS ;
- un représentant du service « Parenthèse » du centre de soins et d'accompagnement et de prévention en addictologie confluences –groupe SOS.

b) De la prévention et de la lutte contre les violences faites aux femmes, les violences intrafamiliales et de l'aide aux victimes et aux publics vulnérables :

- un représentant du centre d'information sur les droits des femmes et des familles de Paris (CIDFF) ;
- un représentant du mouvement français pour le planning familial (MFPF) ;
- un représentant de l'association du « groupe femmes pour l'abolition des mutilations sexuelles et des mariages forcés » (GAMS) ;
- un représentant de l'association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (AVFT) ;
- un représentant de l'association « Arfog-Lafayette » ;
- un représentant de l'association « Femmes Solidaires » ;
- un représentant de l'association du « Collectif Féministe contre le Viol » (CFCV) ;
- un représentant de l'association « Halte Aide aux Femmes Battues » (HAFB) ;
- un représentant de l'association « Eller » ;
- un représentant de l'association « Amicale du Nid » ;
- un représentant de l'association « Les Amis du Bus des Femmes » ;
- un représentant de l'association « Aux Captifs la Libération » ;
- un représentant de l'association « le Foyer Jorbalan » ;
- un représentant de l'association « Charonne » ;
- un représentant de l'association « le Mouvement du Nid » ;
- un représentant de l'association « Paris-Aide aux Victimes » (PAV) ;
- un représentant de l'institut de formation à la médiation et à la négociation (IFOMENE) ;
- un représentant de la « Ligue Contre le Racisme et l'Antisémitisme » (LICRA) ;
- un représentant de l'Association de Défense des Familles et de l'Individu victimes de sectes – Paris Ile-de-France (ADFI-IDF) ;
- un représentant du Centre Contre les Manipulations Mentales (CCMM) ;
- un représentant de l'association « Aurore » ;

- un représentant de l'association « Coordination Toxicomanies » (CT).

c) De la tranquillité publique

- un représentant du « Forum Français pour la Sécurité Urbaine » (FFSU) ;
- un représentant de la « Prévention Routière » ;
- un représentant de la « Ligue contre la Violence Routière » ;
- un représentant du « Comité Départemental Olympique et Sportif de Paris (CDOS) » ;
- un représentant de l'association « Le club des amis du PSG » ;
- un représentant de la « fondation PSG ».

2° Responsables d'établissement ou d'organismes publics et privés et personnalités qualifiées intéressés ou concernés par la prévention de la délinquance :

a) Organismes consulaires :

- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Paris ;
- un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de Paris.

b) Dans le domaine des transports publics de voyageurs :

- un représentant de la RATP ;
- un représentant de la SNCF.

c) Deux personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines mentionnés à l'article D.132-5 du code de la sécurité intérieure :

- le président du groupement parisien inter bailleurs de surveillance ;
- la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article. 3. –Un arrêté du préfet de police fixe, après consultation de la maire de Paris et du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, la liste nominative des membres du conseil parisien de prévention et de sécurité qui ne siègent pas en qualité de représentant des services de l'Etat.

Article. 4. –Le préfet, directeur du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Le 24 FEV. 2015

Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0002

**signé par
Préfet de police**

le 25 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00191 portant habilitation de la
brigade de Sapeurs- pompiers de Paris, pour la
formation aux premiers secours.



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GENERAL
DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
DEPARTEMENT DEFENSE SECURITE

ARRETE N° 2015-00154

portant habilitation de la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris,
pour la formation aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2512-17 et 2521-3 ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment ses articles 3 à 40 ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret 2006-41 du 11 janvier 2006 relatif à la sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours, à la formation aux premiers secours et à l'enseignement des règles générales de sécurité ;
- Vu le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, notamment son article 12 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PSC1 – 1407A10 le 6 octobre 2014 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPSC – 1309P19 le 14 janvier 2014 ;
- Vu la décision d'agrément du ministère de l'intérieur n° PAE FPS – 1410A22 le 10 décembre 2014 ;
- Vu la demande présentée par le général commandant la brigade de Sapeurs-pompiers de Paris, du 20 janvier 2015 ;
- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité,

A R R E T E

Article 1er: La brigade de sapeurs-pompiers de Paris est habilitée pour les formations aux premiers secours dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val de Marne pour une période de deux ans.

.../...

Article 2 : Cet agrément porte sur les formations suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie initiale et commune de formateur (PIC F)

Article 3 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois avant son terme, **soit le 24 février 2017.**

Article 4 : Le présent arrêté reste lié à la validité des décisions d'agréments n° PSC1 – 1407A10, n° PAE FPS – 1410A22 et PAE FPSC – 1309P19 délivrés à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. Ce dernier deviendrait, en cas de suspension ou de non renouvellement de celles-ci, immédiatement caduc.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié respectivement au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi que ceux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

PARIS, 25 FEV. 2015

POUR LE PREFET DE POLICE

Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité
Le chef du département défense sécurité



Colonel James SOULABAIL

2015-00191



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015057-0001

**signé par
Préfet de police**

le 26 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté inter- préfectoral n °2015-00193 du 26 février 2015 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n °2012-257-0007 du 13 septembre 2012 modifié, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris.

Préfecture de Paris

**Arrêté inter-préfectoral n°2015-00193 du 26 FEV. 2015
modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012
modifié, portant nomination au sein du conseil départemental
de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 modifié, portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu le courrier de M. Frédéric BOUVIER, Directeur de l'association Airparif, en date du 2 février 2015 ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Arrêtent :

Art. 1. – Le 4^{ème} alinéa du 5° de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2012-257-0007 du 13 septembre 2012 modifié, est ainsi rédigé :

- Sur proposition de l'association de surveillance de la qualité de l'air « Airparif », M. Frédéric BOUVIER, membre titulaire et Mme Hélène MARFAING, membre suppléant.

Art. 2. - Le Préfet, Secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le Préfet, Directeur du cabinet du Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la Préfecture de Police, ainsi qu'au Bulletin municipal officiel de la ville de Paris, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 26 FEV. 2015

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris**



Jean DAUBIGNY

**Le Préfet de Police,
Préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015058-0001

**signé par
Préfet de police**

le 27 Février 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté n °2015-00196 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la police judiciaire.



Arrêté n° 2015-00196
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction de la police judiciaire

Le préfet de police,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié, portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 novembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00726 du 27 août 2014 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la police judiciaire ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2015 par lequel M. Christian SAINTE, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur interrégional, directeur du service régional de police judiciaire à Marseille, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté

Égalité Fraternité

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police,

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE, directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la police judiciaire à Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté n° 2014-00343 du 24 avril 2014 susvisé ainsi que les ordres de mission et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

Délégation est donnée à M. Christian SAINTE à l'effet de signer les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE, la délégation qui lui est consentie aux articles 1 et 2, peut être exercée par M. Philippe BUGEAUD, directeur adjoint, chargé des brigades centrales.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SAINTE et de M. Philippe BUGEAUD, la délégation qui leur est consentie à l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Hélène DUPIF, sous-directrice chargée des services territoriaux ;
- M. Gilles AUBRY, sous-directeur chargé des affaires économiques et financières ;
- M. Eric GUILLET, sous-directeur chargé du soutien à l'investigation.

Article 5

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur de la police judiciaire à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **27 FEV. 2015**



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015043-0005

**signé par
Autres signataires**

le 12 Février 2015

Direction régionale des affaires culturelles

arrêté autorisant la réhabilitation du terre-
plein et du plan d'eau du Port de la Conférence
situé dans le VIII^e arrondissement de Paris



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2015 016

Autorisant la réhabilitation du terre-plein et du plan d'eau du Port de la Conférence situé dans le
VIII^{ème} arrondissement de Paris.

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation présentée par la préfecture de la région d'Ile-de-France en date du 3 septembre 2014 ;
Vu l'autorisation spéciale signée par l'Architecte des bâtiments de France en date du 01/12/2014.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, demandée par Ports de Paris, pour les travaux de réhabilitation du terre-plein et du plan d'eau au Port de la Conférence situé dans le 8^{ème} arrondissement, tels que décrits dans le dossier transmis le 27 août 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 12. 2. 2015
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris

Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours :** le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015056-0001

**signé par
Autres signataires**

le 25 Février 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé « Fonds de dotation Autisme
Fraternité Générosité - AFG »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique

DMA/BLPCRE/MAC/FD199

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité – AFG »

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. André MASIN, président du fonds de dotation « Fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité – AFG », du 9 janvier 2015, reçue le 22 janvier 2015 et complétée le 23 février 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité – AFG » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Fonds de dotation Autisme Fraternité Générosité - AFG » est autorisé à faire appel à la générosité publique du 23 février 2015 jusqu'au 23 février 2016.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont de collecter des dons et faire connaître le fonds AFG.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font sur internet, par mails, par plaquettes d'information, par affichage dans des établissements médico-sociaux.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 FEV. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

François LAFONT